#### PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIÈRE **ADMINISTRATION COMMUNALE D'**

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU



# CONSEIL COMMUNAL

# Séance du 22 juillet 2019

#### Présents:

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,

ANTHOINE Albert, <del>DENEUFBOURG Delphine\*</del>, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins, <del>MINON Catherine\*</del>, Présidente du C.P.A.S.,remplacée par MOLLE Jean-Pierre, Conseiller de l'Action sociale

BRUNEBARBE Ginette, BEQUET Philippe, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, JEANMART Valentin\*, MANNA Bruno\*, BAYEUL Olivier\*, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène\*, LAVOLLE Sophie, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, VERLINDEN Olivier, Conseillers communaux,

\*excusés

VOLANT David, Directeur général.

# Objet n°30 : Redevance sur les prestations techniques communales (040/361-48) - EXERCICES 2020 à 2025

Agent traitant : Luc MAHAU

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1er, 3° et 4°, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1er, 3° et L3132-1;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS** (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabille - S. Lavolle)

#### Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les prestations techniques effectuées par les services communaux.

#### Article 2

La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

#### Article 3

La redevance est fixée à 25€/heure entamée par prestation.

Si la prestation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

#### Article 4

La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'un reçu.

#### Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup> du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

#### Article 6

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général, (signé) David VOLANT La Bourgmestre-Présidente, (signé) Aurore TOURNEUR

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 25 juillet 2019.

Le Directeur général, David VOLANT

La Bourgmestre, Aurore TOURNEUR

